

92.22 Porcs provenant du Canada.

- a) Pour fins autres que l'abattage immédiat. Les porcs importés du Canada à des fins autres que l'abattage immédiat doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que lesdits porcs ont été inspectés sur les lieux d'origine immédiatement avant la date de leur transport et qu'ils ont été jugés exempts de signes de maladie contagieuse et que, autant qu'on puisse le déterminer, ils n'ont pas été exposés à de telles maladies dans les 60 jours précédents; en outre, le certificat doit indiquer que les lieux d'origine ou les lieux adjacents n'ont pas de cas de peste porcine ou de pasteurellose au cours de ces 60 jours.
- b) Pour abattage immédiat. Les porcs pour abattage immédiat peuvent être importés du Canada sans le certificat décrit à l'alinéa (a) du présent article mais sont subordonnés aux dispositions des articles 92.8, 92.19 et 92.23.

92.23 Animaux provenant du Canada pour abattage immédiat.

Les bovins, chevaux, moutons, chèvres et porcs importés du Canada pour abattage immédiat doivent être expédiés du poste d'entrée directement vers un abattoir reconnu et y être abattus dans les deux semaines suivant leur date d'entrée.